



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2022 - 265

**OBJET : AUTORISANT LE STATIONNEMENT DE DEUX VEHICULES LEGERS, AU DROIT DU N° 19 RUE LOUIS BRAILLE, POUR UN DEMENAGEMENT LE 20 DECEMBRE 2022.**

oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

VU le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le règlement de voirie, approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;

VU la délibération N° 43/09-2020 du 28 septembre 2020 fixant la grille tarifaire applicable ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de stationnement temporaire du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de l'entreprise EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT, pour le déménagement de Madame Anne-Cécile ALLAIN domiciliée 19 rue Louis Braille à Esbly (77450) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de l'intervention précitée ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT, sise 10 rue Marc Seguin à Chelles (77500), est autorisée à stationner 2 véhicules légers (longueur pour 1 véhicule : 8 mètres, largeur : 2.20 mètres), au droit du n° 19 rue Louis Braille à Esbly (77450), pour le déménagement précité, le 20 décembre 2022 de 9h à 17h ;

**Article 2 :** Une déviation piétonne sera mise en place par les services de la commune ;

**Article 3 :** Pour avertir les usagers de la présence du camion, l'entreprise EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT devra prendre des mesures réglementaires notamment en implantant une signalétique conformément à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et en se conformant au règlement de voirie susvisé ;

... / ...

**Article 4 :** Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit ;

**Article 5 :** L'entreprise devra s'acquitter d'un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 45 euros correspondant au stationnement d'une journée pour les 2 véhicules légers ;

**Article 6 :** Le demandeur devra procéder à la remise en état des lieux à l'initial en réparant tous les dommages causés aux mobiliers urbains, la voirie ou les dépendances qui auraient pu être détériorés ;

**Article 7 :** Il est formellement interdit de déposer les encombrants sur le domaine public en dehors du calendrier de collecte de Val d'Europe Agglomération. Le demandeur sera tenu de les apporter en déchèterie. A défaut, il sera susceptible d'être verbalisé pour « dépôt sauvage sur la voie publique » ;

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- La Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de Saint Germain sur Morin,
- La société TRANSDEV,
- L'entreprise EDGAR'S FILING DEMENAGEMENT,
- Directeur Général des Services,
- Directeur des finances locales,
- La Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 9 décembre 2022

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
du présent acte, compte-tenu :  
de sa transmission, le : **12 DEC. 2022**  
et de sa publication, le : **12 DEC, 2022**

  
Le Maire,  
Ghislain DELVAUX